

Révision de la directive sur la traite des êtres humains

En décembre 2022, la Commission européenne a proposé de réviser la directive 2011/36/UE, principal instrument de l'Union européenne pour lutter contre la traite des êtres humains. Durant sa période de session d'avril II, le Parlement européen devrait mettre aux voix l'accord conclu sur la proposition entre les négociateurs du Parlement et du Conseil.

Contexte

La traite des êtres humains est un crime qui perdure et dont les formes évoluent. La Commission a enregistré plus de 7 000 victimes par an dans l'Union, même si les vrais chiffres restent inconnus et pourraient être encore plus élevés. La <u>traite des êtres humains</u> revêt une dimension sexospécifique, puisque 63 % des victimes dans l'Union sont des femmes et des filles, même si la proportion d'hommes et de garçons a augmenté au cours des dernières années. Les femmes et les filles représentent 87 % des victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle, tandis que les hommes et les garçons représentent 66 % des victimes de la traite à des fins d'exploitation du travail. Bien que la lutte contre cette forme grave de criminalité ait progressé, les faibles taux de condamnation et le manque d'aide aux victimes ainsi que les récentes évolutions technologiques imposent de définir de nouvelles modalités globales de lutte contre ce fléau.

Proposition de la Commission européenne

La Commission a annoncé que la directive de 2011 sur la traite des êtres humains (directive 2011/36/UE) pourrait être mise à jour dans la <u>stratégie de l'UE sur la lutte visant à lutter contre la traite des êtres humains 2021-2025</u>. Le 19 décembre 2022, la Commission a adopté une <u>proposition</u> de nouvelle directive. Les nouvelles règles proposées élargissent notamment la définition de la traite des êtres humains en ajoutant le mariage forcé et l'adoption illégale aux formes d'exploitation visées par la directive; elles érigent en infraction pénale le recours, en connaissance de cause, à des services fournis par des victimes de la traite des êtres humains; elles tiennent compte de la dimension en ligne du délit; elles remplacent par des sanctions obligatoires le régime facultatif actuel de sanctions à l'encontre des personnes morales tenues pour responsables d'infractions liées à la traite des êtres humains; et elles améliorent la qualité et la fréquence de la collecte des données.

Position du Parlement européen

Le 5 octobre 2023, les deux commissions compétentes, la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE) et la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres (FEMM), ont adopté leur rapport conjoint et décidé d'entamer des négociations interinstitutionnelles. Le rapport adopté modifie la proposition de la Commission pour y inclure d'autres formes d'exploitation, notamment la maternité de substitution à des fins d'exploitation de la reproduction et l'exploitation des enfants dans des institutions résidentielles et des établissements de type fermé. La peine maximale pour les auteurs devrait s'élever à au moins dix ans d'emprisonnement pour les infractions commises dans certaines conditions. Afin de réduire plus efficacement la demande, la responsabilité pénale ne devrait pas se limiter à l'utilisation consciente des services sexuels d'une victime de la traite. Le Conseil a arrêté sa position le 9 juin 2023. Il préconise que soient ajoutés le mariage forcé et l'adoption illégale ainsi que la criminalisation de l'utilisation en toute connaissance de cause des services fournis par une victime de la traite des êtres humains. L'accord entre le Conseil et le Parlement a été conclu le 23 janvier 2024. Cet accord inclut dans la liste des infractions relatives à la traite des êtres humains l'exploitation de la maternité de substitution et pénalise l'utilisation en connaissance de cause des services fournis par des victimes de la traite des êtres humains.



Rapports en première lecture: 2022/0426(COD); commission compétente au fond: LIBE et FEMM; Rapporteures: Malin Björk (The Left, Suède) et Eugenia Rodríguez Palop (The Left, Espagne). Pour en savoir plus, voir notre briefing «Législation européenne en marche» sur le sujet (en anglais).



<u>Conclusions de la conférence sur l'avenir de l'Europe</u>: ces conclusions présentent un intérêt pour la proposition 24, mesure 6, la proposition 42, mesure 2, et la proposition 43, mesure 1.